

### LICENCE pour un JOUEUR ÉTRANGER

RA 2011 : T II, Ch I, Art 6 et 7

#### CONDITIONS GÉNÉRALES (Art 6, Généralités)

- La délivrance d'une licence pour une personne étrangère est soumise à la production d'un titre de séjour en cours de validité à la date de la demande de la licence (§ 1).
- Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger : l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral à la Commission nationale de classement (§ 2).
- Tout joueur étranger doit être en mesure de justifier à tout moment de sa situation légale en France (§ 3) : attention pour les détenteurs d'un titre de séjour temporaire.
- La notion de joueur licencié à l'étranger est à comprendre comme ayant été adhérent ou ayant joué au titre ou d'une fédération ou d'une région ou d'un club sportif (§ 5).
- Dans le cas où une mutation est nécessaire, aucune licence ne peut être attribuée avant l'accord de la mutation par l'instance fédérale (§ 5).

#### 1) Joueur ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse (Art 6.1)

☞ Voir la liste des États de la Fiche pratique n° 31

- Licencié la saison précédente dans une fédération nationale étrangère : il doit effectuer une demande de mutation.
- Non licencié la saison précédente : sur production d'une attestation de la fédération nationale étrangère, il n'a pas la qualité de "muté".  
A défaut, il doit effectuer une demande de mutation.

#### 2) Joueur non ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse (Art 6.2)

Il doit effectuer une demande de mutation.

\* Toutefois, l'obligation de mutation mentionnée aux § 1) et 2) ci-dessus ne s'applique pas au joueur n'ayant jamais été licencié qui apporte la preuve de sa présence en France depuis au moins trois ans (Art 6.3)

#### DROITS DU JOUEUR

- Il peut participer aux épreuves par équipes (Art 6.4);
- Il peut participer aux épreuves individuelles non réservées aux joueurs français (Art 6.4).
- Un joueur étranger (ou français) licencié dans une association étrangère et qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril de la saison en cours (Art 7, 1<sup>ère</sup> phrase).